

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1552)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 294

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 53 (Rect) de la commission des affaires sociales

ARTICLE 45

À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« contrat »,

insérer les mots :

« ainsi que de la possibilité ou non de renouveler ce contrat avec le bénéfice de la déduction mentionnée à l'article L. 863-2 du code de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sous-amendement précise les modalités d'entrée en vigueur de ces dispositions, en permettant la mise en place de cette obligation d'information dès l'entrée en vigueur de la LFSS.

Il précise par ailleurs le contenu de l'obligation d'information à l'égard des bénéficiaires et adapte le délai dans lequel cette information est délivrée.